

Géomètres-Experts Urbanistes
Bureau d'études VRD
Bureau d'études eau et assainissement



Commune de MELLAC

NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

- Plan local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du

Edité le : 13 juillet 2017
N° de dossier : A16-208



Informations qualité

Contrôle qualité :

Version	Date	Rédigé par	Visé par
1	9.06.17	B.RENAUD	C. GERMAIN
2	13.07.2017	B.RENAUD	C. GERMAIN

Destinataires :

Version	Date	Envoyé à
1	9.06.17	Mairie de Mellac
2	13.07.2017	Mairie de Mellac

INTRODUCTION

Dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune de MELLAC est dans l'obligation de se doter d'un zonage d'assainissement pluvial conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Le zonage d'assainissement pluvial doit classer :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

SOMMAIRE

1	RAPPEL REGLEMENTAIRE	5
1.1	LE CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	5
1.2	LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT	5
1.3	LE SDAGE LOIRE BRETAGNE – 2016-2021	5
1.4	LE SAGE ELLE - ISOLE – LAITA	5
1.5	LE SAGE SUD CORNOUAILLE	5
1.6	LE PAPI D'INTENTION	5
2	L'ENVIRONNEMENT COMMUNAL	6
2.1	CONTEXTE CLIMATIQUE	6
2.1.1	TEMPERATURES	6
2.1.2	PRECIPITATIONS	7
2.2	CONTEXTE GEOLOGIQUE	8
2.2.1	CONTEXTE GENERAL	8
2.2.2	PEDOLOGIE	9
2.3	LES BASSINS VERSANTS	10
2.4	LES ZONES INONDABLES	11
2.5	LES ZONES HUMIDES	12
2.6	CAPTAGE D'EAU POTABLE	12
2.7	SITES NATURELS (ZNIEFF – ZONES NATURA 2000)	12
2.7.1	ZNIEFF	12
2.7.2	ZONES NATURA 2000	12
3	ANALYSE DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL COMMUNAL	16
3.1	LE RESEAU DE COLLECTE D'EAUX PLUVIALES	16
3.2	LES BASSINS VERSANTS ET REJETS PLUVIAUX	16
4	PROPOSITION DE ZONAGE PLUVIAL	17
4.1	METHODE DE CALCUL DES VOLUMES DE RETENTION	17
4.2	ZONES SOUMISES A UNE MAITRISE QUANTITATIVE DES REJETS	18
4.2.1	ZONES POUR TOUTES OPERATIONS SUPERIEURES A 1 HA	18
4.2.2	ZONES A URBANISER AU PLU	18
4.2.3	ZONES POUR TOUTES OPERATIONS COMPRISES ENTRE 1 000 M ² ET 1 HA	19
4.2.4	CAS DES OPERATIONS INFERIEURES A 1 000 M ² .	19
4.3	ZONES SOUMISES A UNE MAITRISE QUALITATIVE DES REJETS	20
4.4	INSTRUCTION DES DOSSIERS	20
4.5	VERIFICATION DES TRAVAUX :	20
4.6	ENTRETIEN DES OUVRAGES :	20
5	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	20
6	ZONAGE PLUVIAL RETENU	21

1 RAPPEL REGLEMENTAIRE

1.1 LE CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 imposent aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le **zonage pluvial**.

Cet article stipule que les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Le dossier soumis à enquête publique doit comprendre :

- un projet de carte des zones d'assainissement de la commune.
- une notice justifiant le zonage envisagé.

1.2 LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les articles R. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement, précisent les procédures de déclaration et d'autorisation de gestion des eaux pluviales pour les zones urbanisables.

Rubrique 2.5.1.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- supérieure ou égale à 20 ha : autorisation,
- supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration.

1.3 LE SDAGE LOIRE BRETAGNE – 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Loire-Bretagne (SDAGE) pour les années 2016 à 2021 a été adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015. Il répond aux normes européennes et découle de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Le SDAGE fixe des objectifs quantitatifs et qualitatifs de gestion des eaux pluviales qui seront appliqués par les SAGE à l'échelle des bassins versants locaux.

1.4 LE SAGE ELLE - ISOLE – LAÏTA

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Ellé – Isole - Laïta est un outil de planification réglementaire qui vise à fixer les objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du territoire.

L'un des principaux enjeux du SAGE est de réduire le risque inondation pour des événements d'occurrence régulière de 10 à 20 ans.

Le Syndicat Mixte Elle Isole Laïta (SMEIL) est la structure chargée du suivi, de la coordination et de la mise en œuvre des actions inscrites au SAGE.

1.5 LE SAGE SUD CORNOUAILLE

La rivière du Belon longe la limite administrative Ouest de la commune. Le SAGE Sud Cornouaille est l'organisme chargé d'appliquer le SDAGE à l'échelle du bassin versant.

1.6 LE PAPI D'INTENTION

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) a été initié par le SMEIL en 2013 dans le but de réaliser des actions complémentaires au SAGE. Il permet de mobiliser des leviers financiers pour la gestion du risque inondation à l'échelle du bassin versant à risque de l'Isole.

2 L'ENVIRONNEMENT COMMUNAL

2.1 Contexte climatique

Le climat de la commune est typique de la région, de type océanique marqué par des hivers doux et pluvieux et des étés frais et relativement humide.

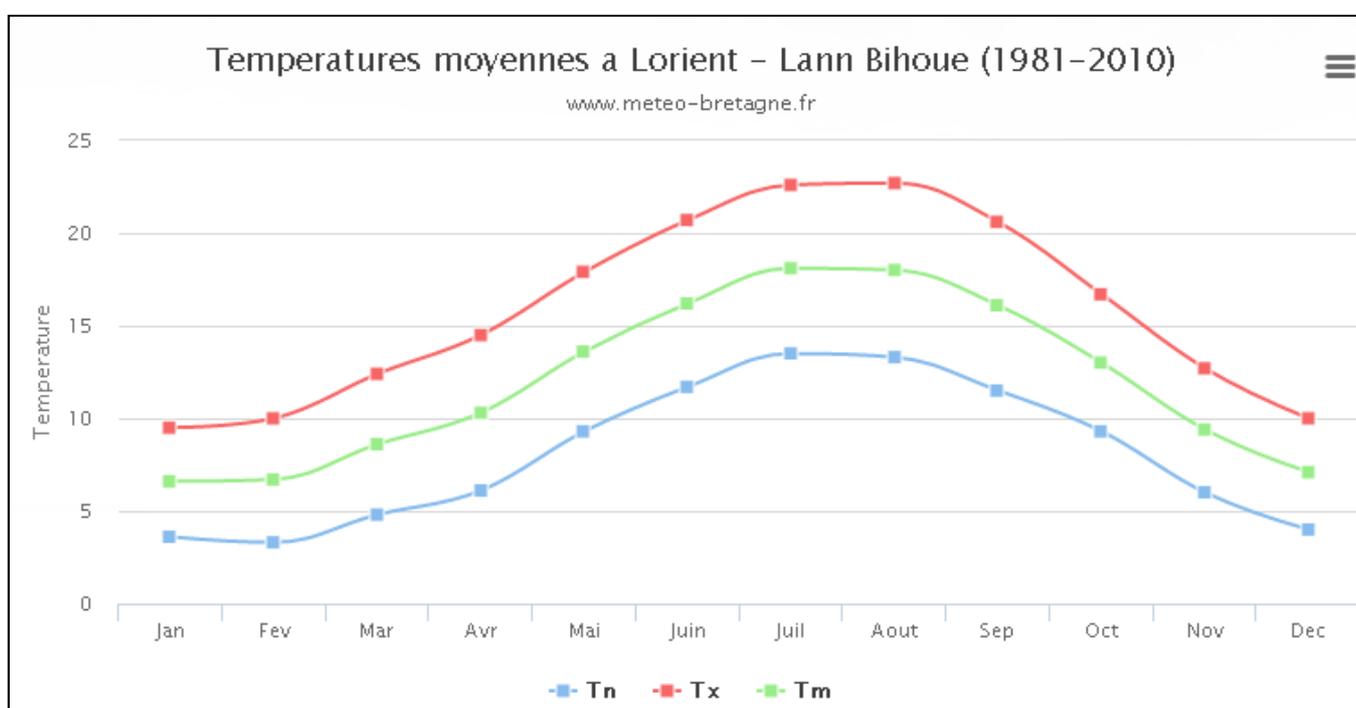
La station de suivi météorologique utilisée est celle de Météo France à Lann-Bihoué sur la commune de Ploemeur – agglomération de Lorient.

2.1.1 Températures

La température annuelle moyenne s'élève à 12°C tandis que l'amplitude thermique entre les moyennes des températures les plus froides et les plus chaudes atteint seulement 7,8°C. Les mois les plus chauds sont entre juin et septembre et les plus froids de décembre à février.

	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Année
Tx	9.5	10	12.4	14.5	17.9	20.7	22.6	22.7	20.6	16.7	12.7	10	15.9
Tn	3.6	3.3	4.8	6.1	9.3	11.7	13.5	13.3	11.5	9.3	6	4	8.1
Tm	6.6	6.7	8.6	10.3	13.6	16.2	18.1	18	16.1	13	9.4	7.1	12

Tx : Température maximale (°C), Tn : Température minimales (°C), Tm : Température moyenne (°C)



Source : météo-bretagne.fr

2.1.2 Précipitations

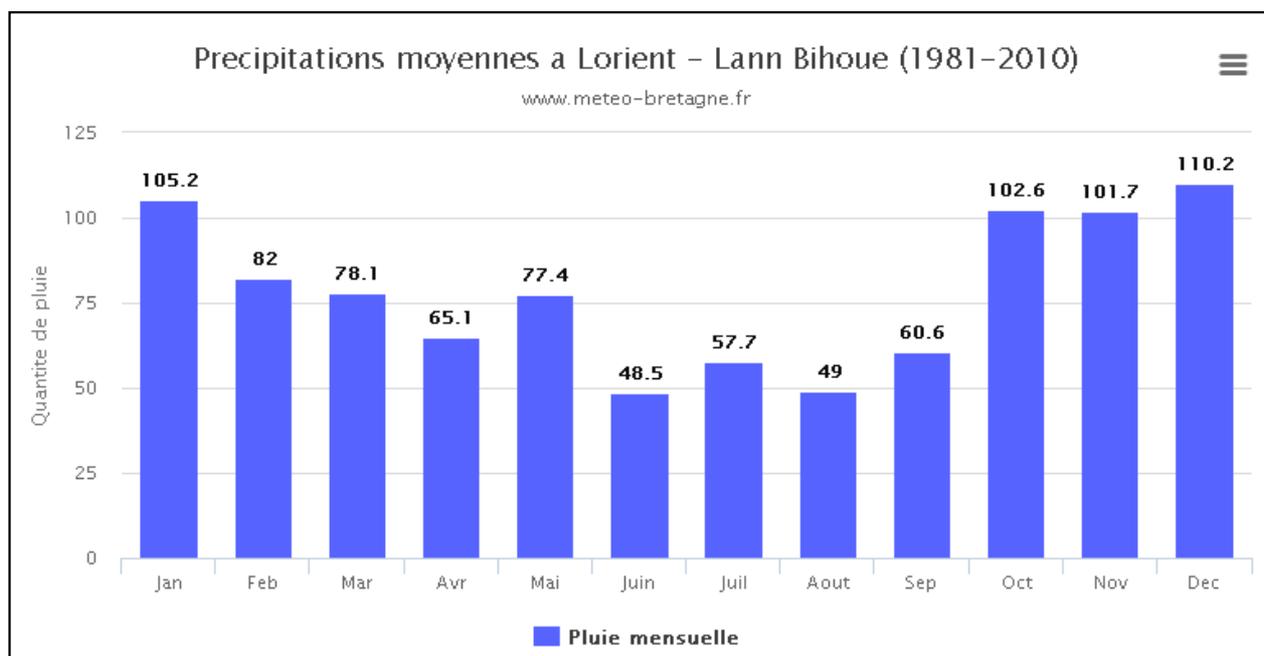
Les précipitations se répartissent sur toute l'année et tombent souvent sous forme de bruine ou encore en brouillard dense. La pluviométrie annuelle s'élève à 938,1mm ce qui est plus fort que la moyenne nationale qui s'établie à 867mm pour la période 2012-2017.

	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Année
Precip	105.2	82	78.1	65.1	77.4	48.5	57.7	49	60.6	102.6	101.7	110.2	938.1

Precip : précipitations (mm)

	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Année
P>1mm	14.4	11.3	11.9	10.9	11.2	7.7	8.6	7.6	8.1	13.9	13.4	13.8	132.8
P>5mm	7	6	5.3	4.9	5.5	3.2	3.4	2.8	3.8	7.5	7	7.8	64.2
P>10mm	3.3	2.7	2.4	2	2.4	1.4	1.9	1.4	2.1	3.2	3.7	4	30.5

P : précipitations (mm), P>=1mm, P>=5, P>=10 en Nombre de jours



Source : météo-bretagne.fr

2.2 Contexte géologique

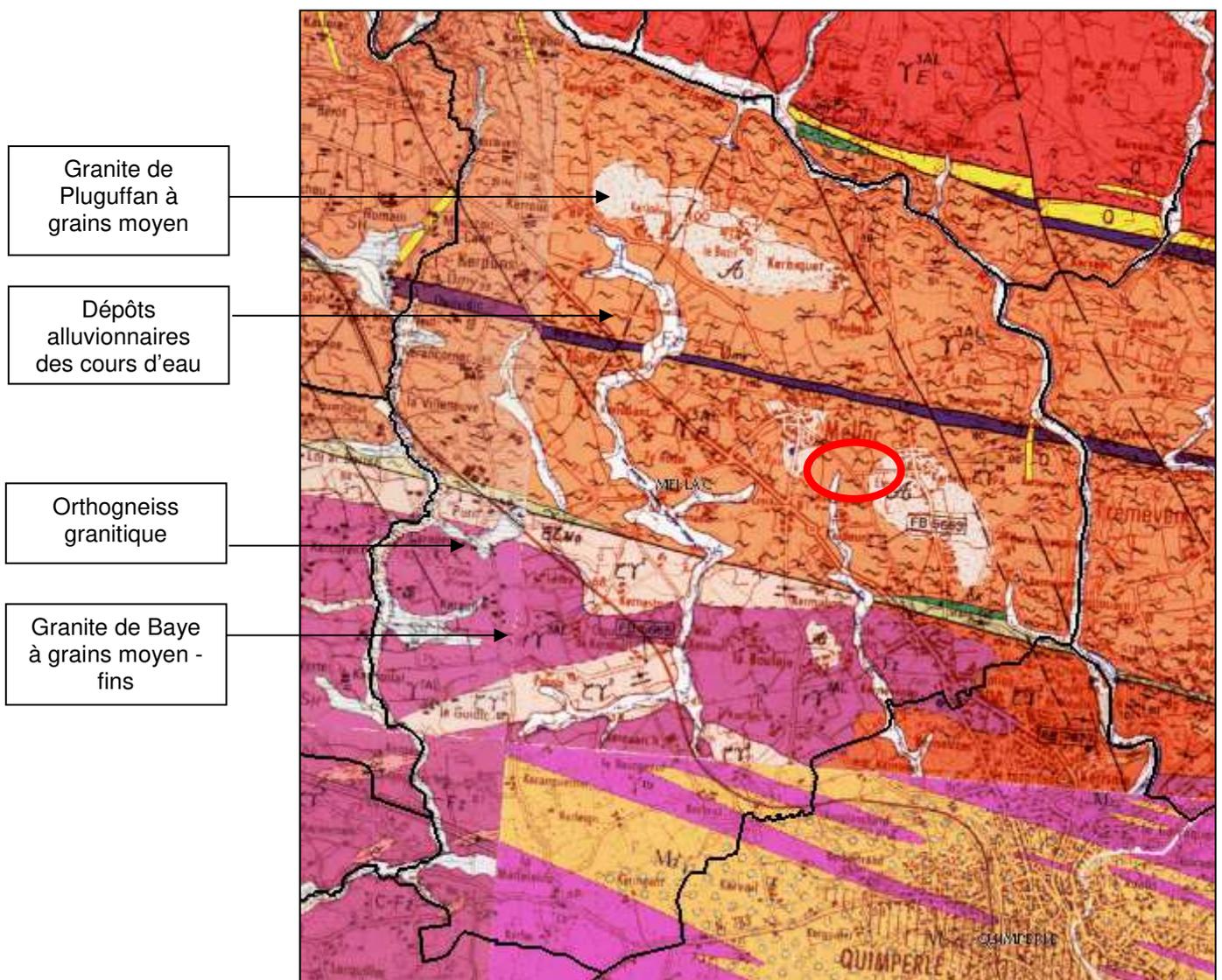
2.2.1 Contexte général

D'après la carte géologique de Lorient au 1/25 000, la commune de MELLAC repose sur deux types de roches :

- Le leucogranites à grains fins (roche de teinte claire et massive à deux micas, très riche en micas blancs).
La commune repose majoritairement sur ce substrat rocheux. L'altération de cette roche conduit principalement à la formation d'une couche de sol sablo-argileuse.
- et des micaschistes (roche feuilletée riche en micas, argenté à grain moyen), situé à la limite des massifs granitiques.
Les secteurs de Kervidanou et de Kergroes reposent sur ce substrat rocheux. L'altération de cette roche conduit à la formation d'une couche de sol argileux ou argilo-sableux.

Des dépôts de types limons recouvrent parfois l'ensemble de ces couches de sol. Il s'agit principalement de la couche de terre végétale limoneuse que l'on retrouve en surface.

A proximité des cours d'eau, les sols sont majoritairement argileux et humides. Ces sols sont alors à tendance hydromorphe. Les traces d'hydromorphies rouges et grises que l'on peut alors observer sont formées par la présence d'eau dans le sol (oxydation et réduction) de façon temporaire (rouge) à quasi-permanente (grise).



Carte géologique du BRGM au 1/25 000

2.2.2 **Pédologie**

Des séries de sondages pédologiques à la tarière à main ont été réalisés :

- en 1998 par HYDRACOS,
- en 2005 par CALLIGEE
- et en 2006 par NICOLAS ASSOCIES.

Ces sondages sont repérés sur le fond de carte communal et ils permettent d'apprécier l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif. Le bureau d'études CALLIGEE avait caractérisé ces sondages selon 4 critères d'aptitudes :

- bonne ;
- moyenne – sol peu perméable – sol peu profond ;
- moyenne – sol moyennement hydromorphe ;
- ou mauvais – sol hydromorphe – affleurement.

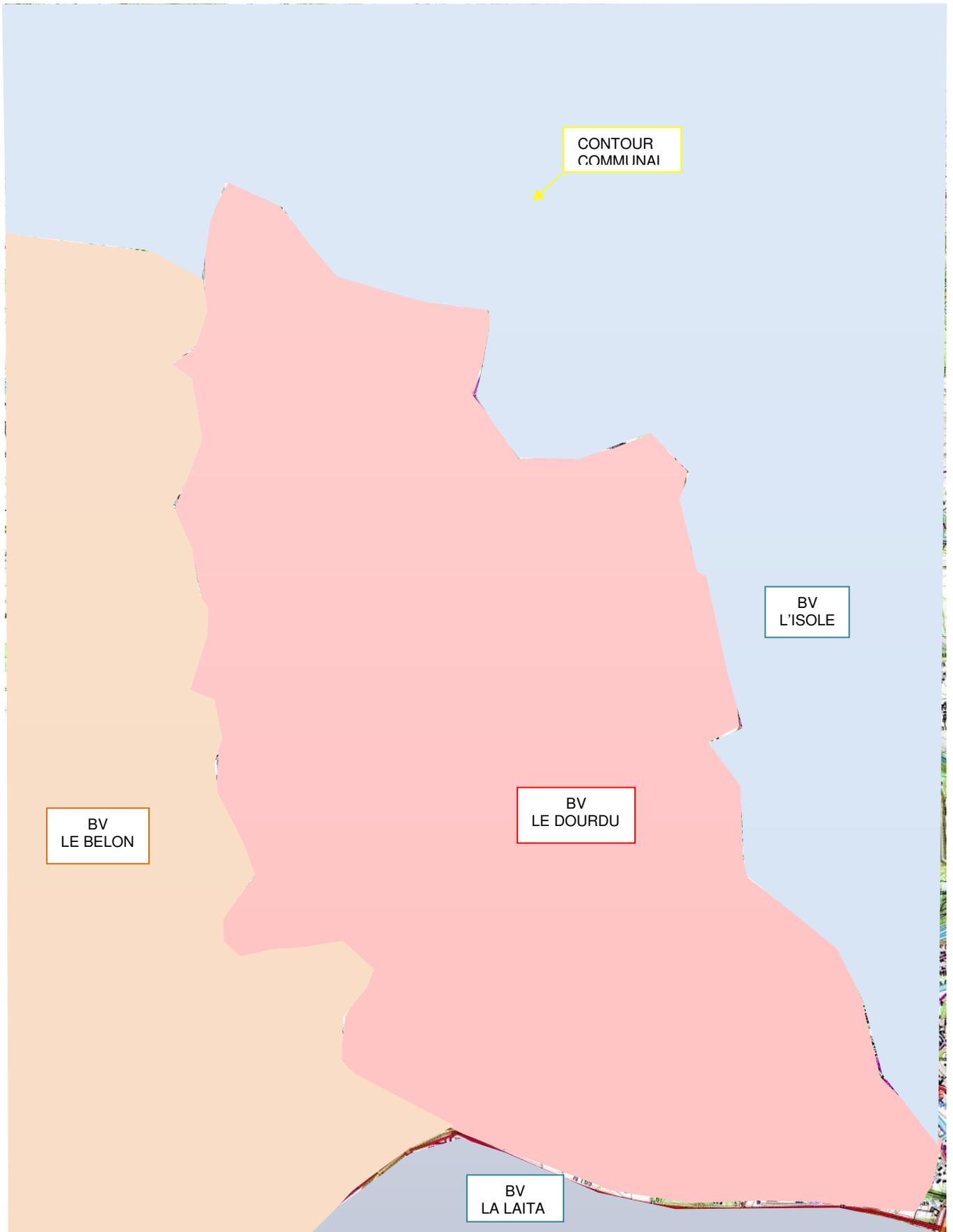
Selon la nature des sols, la réalisation d'un assainissement individuel est favorable ou défavorable.

Sur les secteurs étudiés, les sols rencontrés sont les suivants :

Secteur	Type de sol	Aptitude à l'assainissement
Secteur 1 : Kerjouant	Sol moyennement apte à l'assainissement (sol peu profond et sain) et sols mauvais à l'assainissement au Nord du terrain (affleurement)	Moyenne
Secteur 2 : Ty bonal	Sol moyennement apte à l'assainissement (sol peu profond et sain)	Moyenne
Secteur 3 : Kergaeric	Sol moyennement apte à l'assainissement (sol peu profond et sain)	Moyenne
Secteur 4 : Penamprat	Pas d'informations	/
Secteur 5 : Kerfeles	Sol moyennement apte à l'assainissement (sol peu profond et sain)	Moyenne
Secteur 6 : Ros Beg	Pas d'informations	/
Secteur 7 : Kervidanou	Sol hydromorphe	Mauvaise

2.3 Les bassins versants

Les bassins versants des principaux cours d'eau qui s'écoulent sur la commune sont délimités ci-dessous :



2.5 Les zones humides

De nombreuses zones humides, en particulier des zones tampons, sont identifiées sur les berges des cours d'eau et des fossés qui s'écoulent sur la commune. En effet ces zones sont situées aux points bas ce qui favorise l'engorgement en eau des terrains. Les zones humides sont identifiées sur la carte du PLU.

2.6 Captage d'eau potable

Il existe un captage d'eau potable (captage de Kermagoret) sur l'Isle situé sur la commune de Quimperlé. Celui-ci a été déclaré d'utilité publique le 11 janvier 2008 par arrêté préfectoral n° 2008-0036, qui a institué trois périmètres de protection en partie situés sur Mellac. La prise d'eau est exploitée par le Syndicat Mixte de Production d'Eaux (SMPE) de Quimperlé.

2.7 Sites naturels (ZNIEFF – Zones NATURA 2000)

2.7.1 Znieff

Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, abrégée par le sigle ZNIEFF, est un espace naturel dont l'objet n'est pas de la protéger au sens réglementaire mais c'est le lieu d'inventaire floristique et faunistique, dont certaines ont un fort intérêt patrimonial.

Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.

Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF les plus proches de la commune sont localisées sur les cartes aux pages suivantes.

2.7.2 Zones NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Le réseau Natura 2000 a la particularité de protéger les habitats plutôt que les espèces seules tout en tenant compte des activités économiques et sociales présentes sur le site.

Les Zones Natura 2000 les plus proches de la commune sont localisées sur les cartes aux pages suivantes.

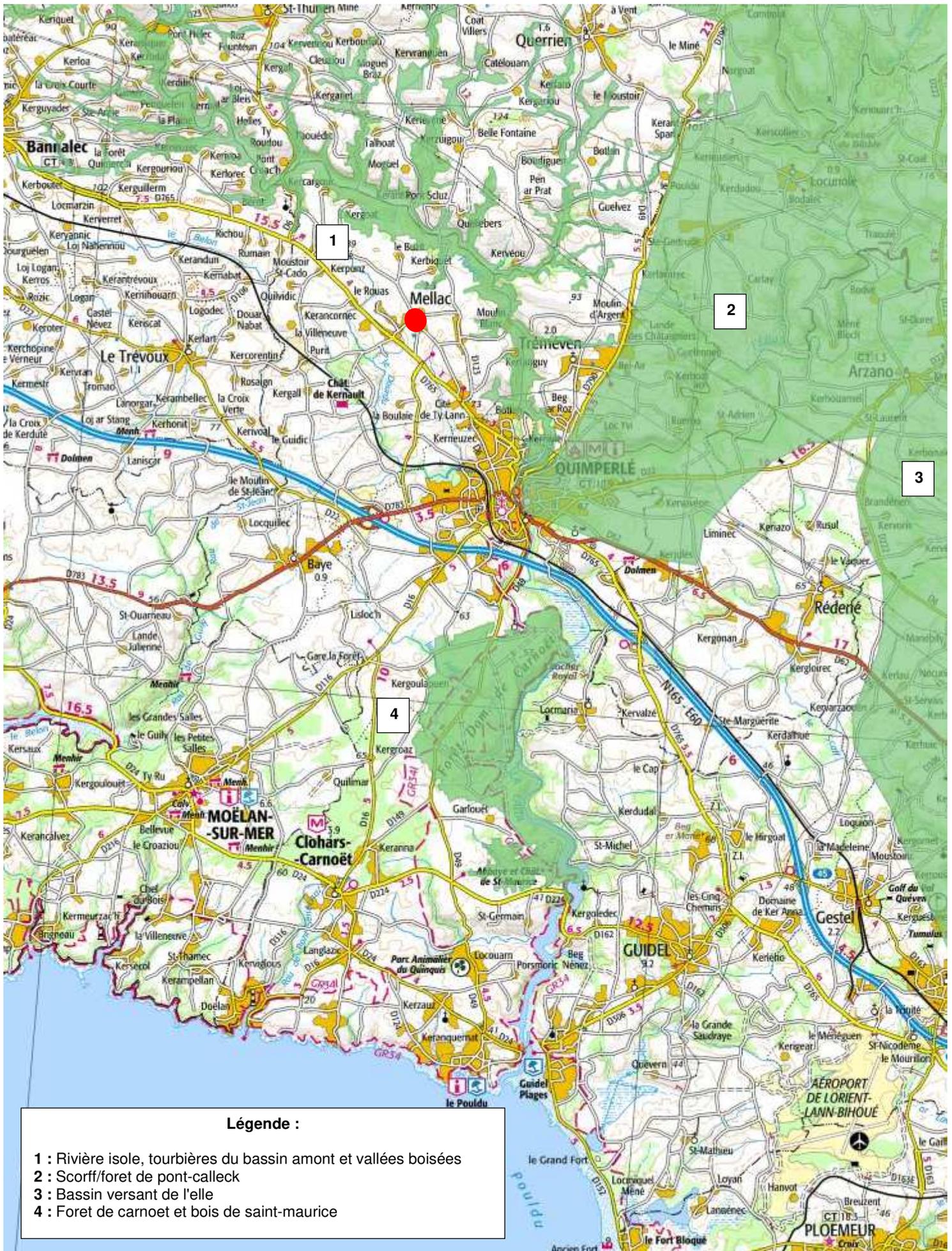
LOCALISATION DES ZNIEFF DE TYPE I

Extrait carte IGN au 1/100.000



LOCALISATION DES ZNIEFF DE TYPE II

Extrait carte IGN au 1/100.000

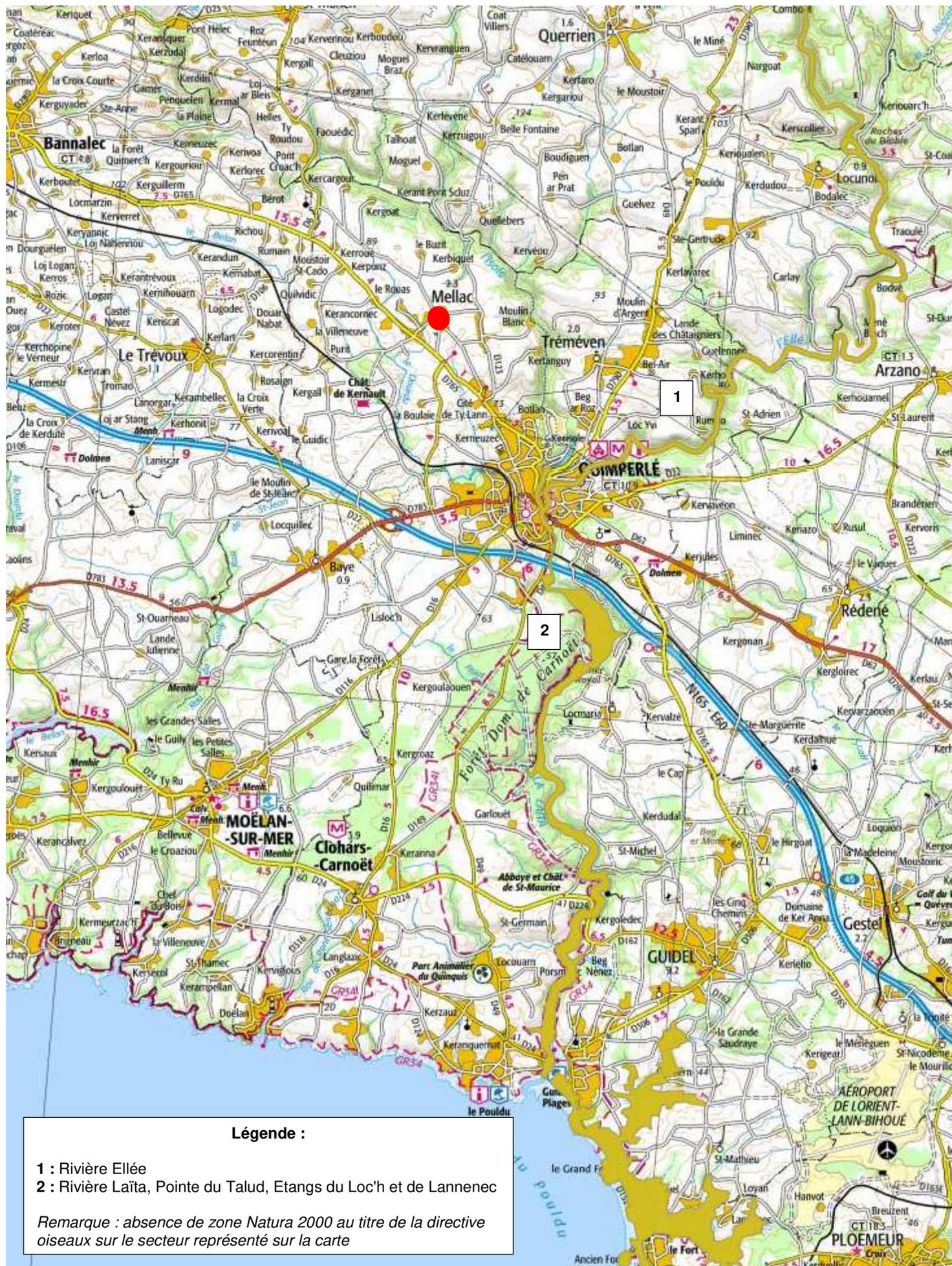


Légende :

- 1 : Rivière isolée, tourbières du bassin amont et vallées boisées
- 2 : Scorff/forêt de pont-calleck
- 3 : Bassin versant de l'elle
- 4 : Forêt de carnoet et bois de saint-maurice

LOCALISATION DES ZONES NATURA 200

Au titre de la directive habitats
Extrait carte IGN au 1/100.000



3 ANALYSE DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL COMMUNAL

3.1 Le réseau de collecte d'eaux pluviales

D'après les éléments fournis par la commune, le réseau pluvial communal est principalement constitué de fossés qui longent les routes communales et départementales.

Les réseaux d'eaux pluviales existants sont principalement des réseaux en béton de diamètre compris entre 300mm et 400mm. Ils sont situés dans les rues principales du bourg et des lotissements récents. Ils collectent les eaux pluviales pour les diriger vers les fossés en limites d'opérations.

3.2 Les bassins versants et rejets pluviaux

Les eaux pluviales qui s'écoulent sur la commune sont principalement dirigées vers la rivière 'Le Dourdu' au travers de fossés successifs.

Le Dourdu, affluent de la Laïta, n'est pas soumis aux inondations successives que connaît le bas Quimperlé. Sa participation aux inondations est très faible puisque le bassin versant du Dourdu est d'environ 18 km² alors que celui de l'Isole, principal responsable des crues est d'environ 224 km².

Les causes des inondations sont principalement :

- les crues de l'Isole lorsque la rivière s'écoule dans la Laïta au bas Quimperlé ;
- et les forts coefficients de marées qui élève le niveau de la mer et celui de la Laïta qui ralentit alors la décrue.

4 PROPOSITION DE ZONAGE PLUVIAL

4.1 Méthode de calcul des volumes de rétention

Le calcul du volume de retenue se fera avec le logiciel COVADIS. Une des applications de ce logiciel permet de calculer rapidement la capacité de stockage des bassins de rétention sur la base des deux méthodes de calcul issues de l'Instruction Technique de 1977 :

- celle dite « des volumes », utilisant l'abaque Ab.7,
- celle dite « des pluies ».

Ces 2 formules utilisent la notion de coefficient d'apport et de surface active.

NOTION DE COEFFICIENT D'APPORT C_a ET DE SURFACE ACTIVE S_a

Soit le bassin versant considéré, de surface totale S

Le coefficient d'apport C_a correspondant au bassin versant considéré mesure le rendement global de la pluie. Il est toujours supérieur au coefficient de ruissellement (sauf dans des cas très exceptionnels).

$$C_a = (\text{Somme}(S_i) * C_i) / \text{Somme}(S_i)$$

où S_i = surface d'un sous-bassin élémentaire et C_i = coefficient de ruissellement associé.

$$\text{Surface active} : S_a = S * C_a$$

METHODE DITE « DES VOLUMES »

Détermination de q : débit de fuite rapporté à la surface active S_a : $q = (360 * Q) / S_a$

où q est en mm/heure

Q : le débit de fuite à l'exutoire du bassin de rétention, en m³/s

S_a : la surface active en ha

L'abaque Ab.7 de l'instruction technique de 1977 permet d'obtenir la capacité spécifique de stockage h_a (en mm) correspondante suivant la région et la période de retour des pluies exceptionnelles.

Le volume du bassin de rétention est obtenu par $V = 10 * h_a * S_a$

Nota : dans certains cas, la valeur de q est hors abaque : Covadis ne donne alors aucun résultat.

METHODE DITE « DES PLUIES »

On recherche la différence maximale entre le volume d'eau entrant (la pluie) et le volume d'eau sortant (la fuite).

- soit i , l'intensité de pluie de durée t . Pour t n'excédant pas 120 mn : $i(T) = A(F) * T^{B(F)}$ (voir Instruction Technique page 20)
- où $A(F)$ et $B(F)$ sont les coefficients de Montana dépendant de la région (voir la carte de France dans la rubrique Montana de la bibliothèque de Covadis – chapitre IV.D.8.1) et de la période de retour des pluies exceptionnelles.
- volume d'eau tombé à l'instant t : $V(t) = i(t) * S_a * t$
- soit le débit de fuite admissible Q : le volume accumulé à l'instant t sera : $V(t) = (i(t) * S_a - Q) * t$
- on obtient les formules exponentielles suivantes :

$$T = [(S_a * A(F)) * (1 + B(F)) / Q]^{(1/B(F))} \text{ et } V(T) = S_a * A(F) * T^{(1+B(F))} - Q * T$$

où T est en mn, S_a est en m²

$A(F)$ est en m³ => multiplier le coefficient de la bibliothèque par 10⁻³

Q est en m³/mn => multiplier Q (m³/s) par 60

La méthode de calcul retenue pour le zonage d'assainissement pluvial est la méthode des pluies avec les coefficients pluviométriques de LORIENT LANN BIHOUE 10 ANS.

4.2 Zones soumises à une maîtrise quantitative des rejets

4.2.1 Zones pour toutes opérations supérieures à 1 ha

La totalité des projets supérieurs à 1 ha sur le territoire communal sont soumis à une obligation de rétention / régulation des eaux pluviales par infiltration totale ou partielle pour une pluie de retour 10 ans calculée selon la méthode des pluies pour des coefficients pluviométriques de la station météo de Lorient Lann Bihoué, conformément au plan de zonage des eaux pluviales. Le débit de fuite de l'opération ne pourra pas excéder **3 l/s/ha. Dans le cas d'une extension, c'est la surface imperméabilisée de l'existant et de l'extension qui sera étudiée.**

La perméabilité des sols devra être mesurée par la méthode de PORCHET au stade de la conception du projet. **Si la perméabilité est suffisante et que le niveau maximal de la nappe le permet, les eaux pluviales seront infiltrées en priorité.**

Exception : Le périmètre de protection immédiat du captage d'eau potable n'est pas soumis à la règle.

Un dispositif de rétention / régulation des eaux pluviales comprend un volume de rétention qui reste vide la plupart du temps, sauf lors des pluies, pendant lesquelles il se vide à débit régulé par un organe de régulation. Il se distingue notamment des dispositifs de stockage des eaux pluviales pour leur réutilisation.

4.2.2 Zones à urbaniser au PLU

Les zones à urbaniser de type 1AU, 2AU et 2AUi sont soumises à une obligation de rétention / régulation des eaux pluviales par infiltration totale ou partielle pour une pluie de retour 10 ans calculée selon la méthode des pluies pour des coefficients de Montana de la station météo de Lorient Lann Bihoué, conformément au plan de zonage des eaux pluviales. Le débit de fuite de l'opération ne pourra pas excéder 3 l/s/ha.

Les zones à urbaniser référencées sur le plan de zonage des eaux pluviales :

Coefficient maximum d'imperméabilisation sur chaque zone à urbaniser

Référence sur le plan	Type de zone	Désignation	Surface (ha)	Coefficient d'imperméabilisation futur maximum	
1	1AU	Kerjouant	5.9	60	Débit de fuite maximum de 3 l/s/ha. Volume de rétention à calculer dans le dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
2	1AU	Ty Bodal	8.3	60	
3	1AU	Kergaeric	3.5	60	
4	1AU	Penamprat	1.7	60	
5	1AU	Kerfeles	2.3	60	
6	2AU	Ros Beg	6.6	60	
7	2AU	Kervidanou	8.5	85	

Le Cahier des Charges de la zone, habitats ou zones d'activités, devra définir la surface imperméabilisée maximale de chaque parcelle (y compris les espaces communs) de telle sorte que cette surface respecte le coefficient d'imperméabilisation maximal fixé.

Le volume de stockage déterminé sur le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales a été calculé en fonction du coefficient d'imperméabilisation maximal proposé et du débit de fuite maximal à respecter. Ce volume pourra être adapté en fonction de l'imperméabilisation future de la zone et du débit de fuite choisi. Seul le dossier d'incidence loi sur l'eau validera les préconisations à mettre en place, qui devront respecter un débit de fuite maximal de 3 l/s/ha pour la pluie décennale.

4.2.3 Zones pour toutes opérations comprises entre 1 000 m² et 1 ha

Les projets compris entre 1 000 m² et 1 ha situés :

- dans le bourg de la commune,
- le long de la route départementale n°123 de Kerflech
- et celle de la n°765 de Ty Lann,
- le secteur de Ty Lann
- le secteur de Kervidanou

Conformément au plan du zonage d'assainissement pluvial, ces zones sont soumises à une obligation de rétention / régulation des eaux pluviales d'au maximum 3 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans.

Un dispositif de rétention / régulation des eaux pluviales comprend un volume de rétention qui reste vide la plupart du temps, sauf lors des pluies, pendant lesquelles il se vide à débit régulé par un organe de régulation. Il se distingue notamment des dispositifs de stockage des eaux pluviales pour leur réutilisation.

Dans le cas d'une extension, c'est la surface imperméabilisée de l'existant et de l'extension qui sera étudiée.

4.2.4 Cas des opérations inférieures à 1 000 m².

Les opérations inférieures à 1 000 m², de type Permis de Construire sont soumises à une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées des constructions devront obligatoirement être dirigées vers un puisard d'un volume minimum de 2 m³ non étanche afin de réguler les eaux pluviales avant le rejet dans le réseau pluvial ou le milieu naturel. Il devra faire précéder ce puisard d'infiltration et régulation d'une cuve étanche d'un volume minimum de 3 m³ laquelle pourra servir de réserve d'eau pour l'arrosage.

4.3 Zones soumises à une maîtrise qualitative des rejets

Les ouvrages de maîtrise quantitative des eaux pluviales, imposés pour chaque zone urbanisable de type habitats, sont considérés comme suffisants pour assurer un niveau de traitement acceptable des eaux pluviales, abattement minimum de 80 % des Matières En Suspension par simple décantation.

Pour l'aménagement de zone d'activité, de zones commerciales, et parkings, lorsque le nombre de stationnement est supérieur à 15 places, des dispositifs complémentaires de traitement des eaux pluviales sont imposés.

4.4 Instruction des dossiers

Tous les projets d'une superficie supérieure à 1 ha, sont soumis à un dossier de déclaration ou d'autorisation (> 20 ha) à la police de l'eau conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Pour les projets d'une superficie entre 1 000 m² et 1 ha, le pétitionnaire doit fournir au Permis de Construire le volume de stockage, la dimension de l'orifice de régulation, un schéma de principe, un plan d'implantation du dispositif de rétention et le point de rejet du trop-plein des eaux pluviales.

Pour les projets d'une superficie de moins de 1 000m², le pétitionnaire doit fournir au Permis de Construire un schéma de principe de son branchement pluvial mentionnant le point de rejet au réseau ou au milieu naturel.

4.5 Vérification des travaux :

Pour les projets d'une superficie supérieure à 1 ha, un contrôle de réalisation des ouvrages de régulation (volume de stockage, débit de fuite) sera réalisé par l'aménageur à la fin des travaux en présence d'un représentant communal,

Pour les projets d'une superficie inférieure à 1 ha, un contrôle visuel des installations sera réalisé par un 1 agent de la Collectivité ou son représentant avant remblaiement des fouilles, en cas de nécessité la Collectivité fera appel à un intervenant extérieur aux frais du demandeur.

4.6 Entretien des ouvrages :

Les ouvrages devront comporter un accès permettant leur entretien et le contrôle éventuel par les agents de la Collectivité ou son représentant.

Le pétitionnaire devra s'engager par écrit à entretenir ses installations d'assainissement pluvial au moins une fois par an.

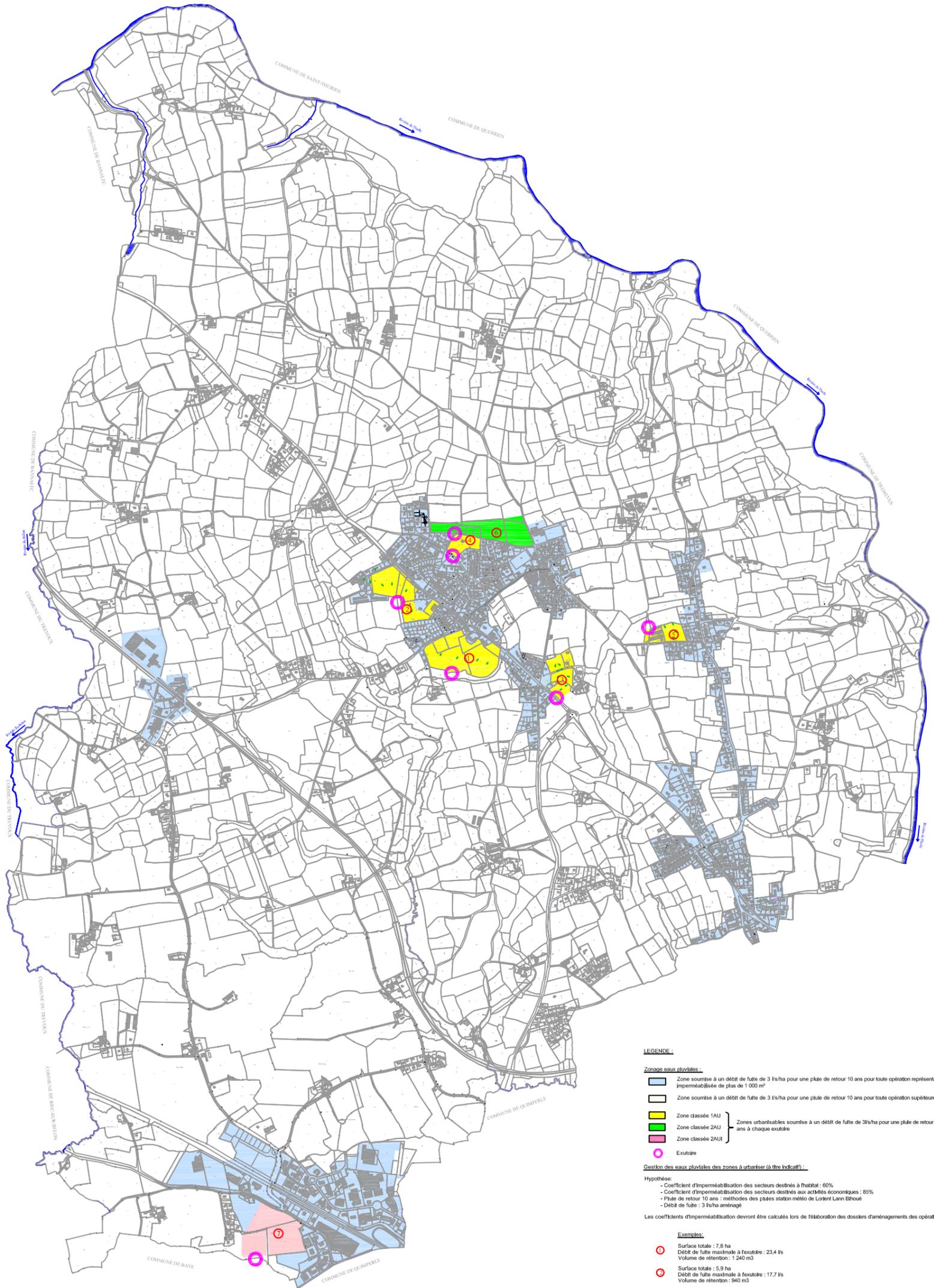
5 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les prescriptions du zonage 'eaux pluviales' sont plus strictes que la réglementation actuelle. Outre le rappel de la réglementation en vigueur des SDAGE et SAGE pour les opérations supérieures à 1ha, les prescriptions du zona définissent un cadre réglementaire pour les projets d'urbanisations inférieures compris entre 1 000 m² et 1 ha et les projets inférieurs à 1 000 m².

Ainsi le zonage est clairement orienté vers la limitation du risque inondation et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Les orientations du zonage prescrivent un cadre réglementaire sur la gestion quantitative des volumes ruisselés et l'amélioration de la qualité du milieu naturel en privilégiant l'infiltration des débits ruisselés. Les usages de l'eau en aval des rejets de la commune sont ainsi préservés en quantitatif et en qualitatif. Ainsi, aucun impact potentiel majeur nécessitant la mise en place de mesures réductrices ou compensatoires n'a été identifié.

6 ZONAGE PLUVIAL RETENU

Après conseil municipal du la commune à décider de retenir le plan de zonage d'assainissement pluvial annexé au rapport.



LEGENDE :

Zonage eaux pluviales :

-  Zone soumise à un débit de fuite de 3 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans pour toute opération représentant une surface imperméabilisée de plus de 1 000 m²
 -  Zone soumise à un débit de fuite de 3 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans pour toute opération supérieure à 1 ha
 -  Zone classée 1AU
 -  Zone classée 2AU
 -  Zone classée 2AU
- } Zones urbanisables soumises à un débit de fuite de 3 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans à chaque exutoire
-  Exutoire

Gestion des eaux pluviales des zones à urbaniser (à titre indicatif) :

Hypothèses :

- Coefficient d'imperméabilisation des secteurs destinés à l'habitat : 60%
- Coefficient d'imperméabilisation des secteurs destinés aux activités économiques : 85%
- Pluie de retour : 10 ans ; méthodes des pluies station météo de Lorist Lann Elhouli
- Débit de fuite : 3 l/s/ha aménagés

Les coefficients d'imperméabilisation devront être calculés lors de l'élaboration des dossiers d'aménagement des opérations.

Exemples :

-  Surface totale : 7,8 ha
Débit de fuite maximale à l'exutoire : 23,4 l/s
Volume de rétention : 1 240 m³
-  Surface totale : 5,9 ha
Débit de fuite maximale à l'exutoire : 17,7 l/s
Volume de rétention : 940 m³
-  Surface totale : 3,5 ha
Débit de fuite maximale à l'exutoire : 10,5 l/s
Volume de rétention : 560 m³
-  Surface totale : 1,7 ha
Débit de fuite maximale à l'exutoire : 5,1 l/s
Volume de rétention : 270 m³
-  Surface totale : 2,2 ha
Débit de fuite maximale à l'exutoire : 6,6 l/s
Volume de rétention : 350 m³
-  Surface totale : 6,6 ha
Débit de fuite maximale à l'exutoire : 19,8 l/s
Volume de rétention : 1 020 m³
-  Surface totale : 8,5 ha
Débit de fuite maximale à l'exutoire : 25,5 l/s
Volume de rétention : 1 390 m³



SELARL NICOLAS Associés
- Géomètres-Experts
Agence d'AURAY
Immeuble Océania - Porte Océane
2 - Rue du Danemark
Brech BP333 - 56403 AURAY
Tel: 02 97 24 12 37
Fax: 02 97 56 22 25
E-mail: auray@sarlnicolas.fr

Echelle: 1/25 000

Dressé le 3/05/2018

Dressé par M. RENAUD Benjamin

RGF 93 (CC 48) - NGF

Référence : A16-208

COMMUNE DE MELLAC

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES